



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme d'Etiolles (91)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6513
du 22 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L. 300-6 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n° 2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Étiolles approuvé le 26 septembre 2012 ;

Vu la décision du préfet de la région Île-de-France n° DRIEAT-SCDD-2021-104 du 26 août 2021 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Étiolles, reçue complète le 23 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 27 juillet 2021 ;

Sur le rapport de Hubert Isnard, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet (DP) du PLU d'Étiolles a pour objet d'urbaniser un site d'environ 1,5 hectare situé à l'est du territoire communal au lieu-dit « Les Carrières », afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier de 100 nouveaux logements, d'espaces partagés et de places de stationnement en sous-sol (142) et en surface (78) ;

Considérant que le site à urbaniser est classé, dans le PLU en vigueur, comme zone naturelle (N) et fait l'objet d'un emplacement réservé n° 2 au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme dédié à des équipements sportifs de plein air sur une surface de 27 800 m², et que les adaptations du PLU d'Étiolles envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- modifier la carte du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en remplaçant l'orientation « Équipement » du site des Carrières par l'orientation « Logements » ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) destinée au site des Carrières, précisant le parti d'aménagement et la programmation du projet de construction de logements, dont notamment 100 logements incluant 50 % de logement locatif social, et un local en rez-de-chaussée d'un des plots d'habitations permettant l'accueil du public ;
- modifier le plan de zonage :
 - en supprimant l'emplacement réservé n° 2 destiné à la création d'un espace de sport et de loisirs ;
 - en réduisant la zone N d'une surface de 15 000 m² pour la création d'une zone UF (« projet de logements site des carrières ») destinée à l'accueil de 100 logements, d'une voirie de desserte interne et de deux zones de stationnement ;
 - en ajoutant une extension de 6 650 m² d'espace boisé classé (EBC) ;
- créer dans le règlement écrit une nouvelle zone UF concernant l'emprise du projet ;

Considérant que le site à urbaniser, constitué en mosaïque de milieux boisés, semi-ouverts et prairiaux, est concerné par des enjeux environnementaux forts, et qui sont liées à :

- la présence d'une lisière de la forêt de Sénart (massif forestier de plus de 100 ha dont les lisières à moins de 50 m ne peuvent pas être urbanisées) ;
- la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-saint-Georges » reconnue par le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité à préserver ;
- la proximité immédiate d'une continuité écologique et d'une liaison forestière à préserver d'après le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) ;
- la présence d'un site inscrit des « Rives de la Seine », qui porte un enjeu de transition paysagère entre la forêt et l'ensemble urbanisé ;
- la présence d'un dénivelé d'environ 18 mètres vers la vallée de la Seine, d'un bassin versant d'environ 7,4 hectares d'eau à faible profondeur pouvant correspondre à une nappe superficielle (écoulements collinaires entre 1,6 et 3 mètres de profondeur) selon les relevés piézométriques ;

Considérant que le projet de construction d'un ensemble de logements et d'aires de stationnement au lieu-dit « Les Carrières » faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU d'Étiolles a été soumis à évaluation environnementale par la décision du préfet de la région Île-de-France n° DRIEAT-SCDD-2021-104 du 26 août 2021, compte tenu notamment de la susceptibilité d'incidences notables du projet sur la préservation des éléments naturels et patrimoniaux, le paysage et le cadre de vie, l'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales et des interactions potentielles avec les nappes superficielles et souterraines ;

Considérant qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, « *lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Etiolles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Etiolles est **soumise à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité, le paysage, l'eau, la consommation d'espaces naturels et l'artificialisation des sols ;
- la justification de ce projet au regard de ses incidences potentielles et compte tenu des solutions de substitution raisonnable éventuellement envisageables ;
- la définition des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation nécessaires.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Etiolles peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU d'Etiolles est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.